



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

GUIDE DE RÉDACTION

GABARIT PRESCRIT PAR LE MEQ

2025

Document préparé par l'équipe de soutien CVI Montérégie-Estrie, en collaboration avec le comité Montérégie-Estrie éducation à la sexualité.

Pour soutenir la réflexion entourant le plan de lutte et son actualisation, des précisions CSSDGS sont identifiées en bleu tout au long du document. Ces précisions s'appuient sur les recommandations CVI Montérégie-Estrie, en collaboration avec le comité Montérégie-Estrie éducation à la sexualité.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| GUIDE DE RÉDACTION | 1 |
| GABARIT PRESCRIT PAR LE MEQ | 1 |
| PRÉAMBULE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| INFORMATION GÉNÉRALE | 11 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 11 |
| INFORMATION SUR LE COMITÉ..... | 12 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)..... | 13 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 15 |
| 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)..... | 15 |
| 2. MESURES DE PRÉVENTION..... | 20 |
| 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS..... | 26 |
| 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ | 30 |
| 5. CONFIDENTIALITÉ | 35 |
| 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 37 |
| 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 44 |
| 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 48 |
| 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 52 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL..... | 56 |
| RESSOURCES..... | 58 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 59 |

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

¹ Tous les établissements qui dépendent de centres de services scolaires ou d'établissements d'enseignement privés (primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes) ont l'obligation d'avoir un plan de lutte. Pour les milieux anglophones, seuls les établissements d'enseignement primaire et secondaire ont cette obligation.

Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement d'un centre, compte tenu des adaptations nécessaires. Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est également transmis aux élèves (LIP, art. 110.4). L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur d'un centre, compte tenu des adaptations nécessaires (LIP, art. 110.13).

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

INFORMATION

À la fin septembre 2023, le Protecteur national de l'élève a transmis aux directions d'établissement et aux directions générales un courriel concernant la transmission d'informations.

Ce courriel donnait notamment accès à un formulaire de téléversement sécurisé des documents dont la transmission est prescrite par la LIP.

Il y était aussi indiqué que certains de ces documents doivent être transmis par les établissements d'enseignement et d'autres par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires. Un centre de services scolaire ou une commission scolaire pourrait préférer centraliser l'envoi (ex. : en transmettant tous les plans de lutte de ses établissements), ce qui est laissé à sa discrétion.

Pour toute question relative à la transmission de ces documents, veuillez écrire à l'adresse info-pne@pne.gouv.qc.ca

Conflit, violence ou intimidation?

| Conflit | | |
|--|--|---|
| PRÉCISIONS CSSDGS | | |
| Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries | Violence | Intimidation |
| Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. ² | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

Violence à caractère sexuel

La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés

² Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Lors des interventions auprès des **élèves ayant vécu une violence**, éviter d'accoler l'étiquette de « victime » car ce n'est pas tout le monde qui se considère comme tel. Voici des termes à privilégier qui ne présument pas d'un état en particulier : élève cible, élève ayant subi ou vécu les gestes, élève visé(e) ou concerné(e) par les gestes, etc.

Lors des interventions auprès des **élèves ayant commis un geste de violence**, éviter d'accoler l'étiquette d'« agresseur, agresseuse » et utiliser plutôt des termes qui qualifient les comportements. Voici des termes à privilégier : élève instigateur ou instigatrice, élève ayant posé, commis ou initié les gestes, élève ayant exercé de la violence, etc.

Être témoin signifie d'observer directement une situation (incluant dans l'univers virtuel) ou d'en recevoir la confiance. Il importe de distinguer les types de témoins possibles :

- ⇒ Les **témoins actifs** tentent des actions afin de faire cesser la situation et les **témoins passifs** vont assister sans poser de gestes ni réagir positivement ou négativement.
- ⇒ Lorsque des élèves témoins encouragent ou contribuent à une situation, ils et elles sont complices et doivent être considéré(e)s comme des instigateurs ou instigatrices.

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel (interdites par la loi) :

- ⇒ *Agression sexuelle*
- ⇒ *Leurre par Internet*
- ⇒ *Partage non consensuel d'images intimes*
- ⇒ *Exploitation sexuelle*
- ⇒ *Sextorsion*
- ⇒ *Harcèlement sexuel*

À titre informatif, voici des définitions provenant du canevas pédagogique « Agression sexuelle - 3^e secondaire » (MEQ, 2023) :

- ⇒ **Leurre par Internet** : infraction commise par une personne (souvent adulte, mais parfois adolescent) qui utilise un moyen technologique (texto, messagerie instantanée, courriel, etc.) pour communiquer avec une personne mineure en vue de commettre une agression sexuelle (ex. : en se montrant nu ou en leur demandant de se montrer nu ou partiellement nu). Souvent, cette personne laisse croire qu'elle a le même âge, les mêmes loisirs et intérêts que l'adolescent pour créer des liens avec lui, le mettre en confiance et, dans certains cas, le rencontrer en personne et l'agresser.
- ⇒ **Partage non consensuel d'images intimes** : « distribution ou partage d'une photographie ou d'une vidéo de nature sexuelle ou qui présente une scène de nudité sans le consentement de la personne représentée dans la photographie ou la vidéo ». De plus, une personne qui partage une image intime d'un mineur peut aussi être accusée de distribution de pornographie juvénile, et ce, même si ce dernier avait accepté. **La pornographie juvénile** est l'acte de produire, de posséder ou de diffuser des photos ou vidéos de la nudité totale ou partielle d'une personne mineure ou en train de poser des gestes sexuels. Cela constitue une infraction au Code criminel. Toutefois, dans l'arrêt R. c. Sharpe (2001), la Cour suprême du Canada a énoncé une exception dite de l'« usage personnel » dans les dispositions sur la pornographie juvénile. Cette exception permet à deux adolescents de se livrer à une activité sexuelle licite, d'enregistrer de manière consensuelle leur propre activité sexuelle, pourvu que l'enregistrement soit fait ou possédé à leur « usage personnel ». Le matériel demeure de la pornographie juvénile, mais les adolescents peuvent légalement le posséder pour leur usage personnel. Dès que ce matériel sert à une autre fin qu'à un usage personnel (par exemple, s'il est envoyé à un ami), il est considéré comme étant de la distribution de pornographie juvénile.

NÉANMOINS, la posture d'intervention à privilégier en est une de prudence. Il est recommandé d'amener les élèves à prendre conscience des conséquences du partage d'images intimes, notamment en leur indiquant :

- Qu'il est préférable d'éviter d'échanger des photos, des vidéos (même si la conversation est privée), notamment parce qu'il existe un risque qu'elles soient relayées à d'autres personnes;
- Qu'il est préférable d'éviter d'échanger des photos, des vidéos (même si la conversation est privée), notamment parce qu'il existe un risque qu'elles soient relayées à d'autres personnes.

⇒ **Exploitation sexuelle** : toute activité sexuelle commise par une personne en position d'autorité ou de confiance vis-à-vis un adolescent ou envers qui l'adolescent est en situation de dépendance ou d'exploitation (entraîneur, employeur, enseignant, tuteur, proxénète, etc.). Une tierce personne ne peut pas en forcer une autre à avoir des comportements sexuels ni donner un consentement à sa place. L'exploitation sexuelle inclut aussi des gestes sexuels à l'égard des personnes ayant une déficience mentale ou physique. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont également des formes de violences à caractère sexuel.

⇒ **Sextorsion** : consiste à forcer une personne à transmettre des images (ou vidéos) à caractère sexuel pour ensuite user de chantage ou de menaces de diffusion de ces images ou de ces vidéos obtenues si la personne refuse de verser de l'argent, de donner un bien ou un service ou d'envoyer d'autres photos ou vidéos de même nature.

⇒ **Harcèlement sexuel** : comportement à caractère sexuel non désiré (attentions et demandes verbales ou physiques) qui se manifeste de façon répétée et qui peut avoir des conséquences néfastes sur la personne qui en est victime. Le harcèlement sexuel peut comprendre des touchers (tapotements, frottements), des blagues à connotation sexuelle, des commentaires, des regards déplacés, etc. Le comportement n'a pas besoin d'être intentionnel pour être considéré comme du harcèlement sexuel.

Spécificités pour les élèves de 12 à 17 ans (source : [Éducaloi](#))

Pour les élèves de 12 à 17 ans, les gestes de nature sexuelle seront automatiquement considérés comme une agression sexuelle selon la loi, et ce, même s'ils étaient consentis de part et d'autre lorsque :

- ⇒ Les écarts d'âge* prévus par la loi sur le consentement sexuel ne sont pas respectés (jusqu'à 16 ans).
- ⇒ Il s'agit d'une situation de dépendance, lien d'autorité ou de confiance (jusqu'à 18 ans)

*Tableau des écarts d'âge prévus par la loi

| Moins de 12 ans | 12 ou 13 ans | 14 ou 15 ans | 16 ans ou plus |
|---|--|---|--|
| Ne peut pas consentir à une activité sexuelle | Si différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires | Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires | Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans |

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : *Document de référence légale*, Formation SEXTO, CADRE21) Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

- ⇒ En droit criminel canadien, **le sextage entre adolescents peut constituer une forme de pornographie juvénile**. En adoptant ce comportement, les adolescents s'exposent à commettre plusieurs infractions criminelles (la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile). Ce sera le cas, entre autres, si les jeunes que l'on voit sur les images y apparaissent nus ou se livrant à des activités sexuelles.

Toutefois, puisque **la majorité des échanges de sextos** entre adolescents se déroulent dans des contextes volontaires, consentants (incluant le respect des écarts d'âge permis), exempts de violence ou d'agression et privés (non partagés) (Medigan et coll., 2018 ; ministère de la Justice, [Arrêt Sharpe 2001](#)), une approche de réduction des risques serait à préconiser plutôt qu'une judiciarisation. Il importe de procéder à l'analyse de chaque situation à l'aide de la Trousse SEXTO.

Lexique :

Pour les situations de violence ou d'intimidation

- **Signalement** : (il s'est passé un événement de violence ou d'intimidation) :
Un signalement peut être fait par toute personne (élève qui est victime, élève qui est témoin, adulte de l'école, parent, tuteur, etc.). LIP art 96,12 <https://www.lip.quebec/article/article-96-12/>
- **Plainte** : Toute manifestation d'insatisfaction de la part d'un parent ou d'un élève quant à la gestion des interventions ou l'absence d'intervention en lien avec une situation d'intimidation ou de violence. La situation de violence ou d'intimidation doit préalablement avoir été signalée.

Pour les violences à caractère sexuel

⇒ **Signalement :**

Un signalement dans le cadre d'une VACS est fait par une personne qui est témoin ou qui en a entendu parler, et non par la personne qui est victime. Le signalement peut être fait par : un enseignant, un professionnel œuvrant en milieu scolaire, un employé ou un membre de la direction d'un établissement d'enseignement, un autre élève ou l'un de ses parents, etc.

⇒ **Plainte :**

C'est la personne qui subit une violence à caractère sexuel ou ses parents, qui dénonce l'événement. Le Protecteur national de l'élève (PNE) traite les plaintes en matière de services scolaires et en matière d'actes de violence à caractère sexuel. https://mcusercontent.com/e2c5f14534a37f0967373f3a2/files/f4ba05b4-7e53-e6f2-41a4-c4050f78d7c6/Les_signalements_AVCS_janvier_2024.pdf

Signalement effectué auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) prévoit que tout professionnel, qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou de l'article 38.1 LPJ, est tenu de signaler sans délai la situation au DPJ. Le protecteur régional de l'élève qui reçoit un signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève mineur est également dans l'obligation d'effectuer un signalement à la DPJ.

INFORMATION

Des comportements sexualisés peuvent être adoptés par les élèves en contexte scolaire. Chez les enfants de moins de 12 ans, ils sont catégorisés de quatre façons: ils peuvent être sains, inadéquats en contexte scolaire, préoccupants ou problématiques. Une vidéo réalisée par le Centre d'expertise Marie-Vincent permet d'en apprendre davantage : [Arbre décisionnel](#).

Les comportements sexualisés préoccupants ou problématiques répondent à des critères précis. Les enfants qui présentent des comportements sexualisés de ces catégories ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Cela ne change toutefois rien aux conséquences qui peuvent être vécues par les personnes ayant subi les gestes.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **préoccupant** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- ⇒ Il perdure malgré les interventions réalisées;
- ⇒ Il se produit entre enfants de stades développementaux différents;
- ⇒ Il stigmatise l'enfant qui manifeste le comportement;
- ⇒ Il envahit l'enfant ou nuit à son développement;
- ⇒ Il est associé à une notion de secret;
- ⇒ Il crée un malaise chez les autres personnes;
- ⇒ Il augmente en fréquence ou en intensité.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **problématique** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- ⇒ Il dépasse largement le niveau développemental de l'enfant et peut être associé à l'âge adulte (ex. : visionnement de matériel pornographique, tentative de pénétration);
- ⇒ Il induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres; il implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- ⇒ Il perdure malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés adoptés.

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP)

INFORMATION GÉNÉRALE



CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS : *

Des Grandes-Seigneuries

Nom de l'établissement : *

De la Petite-Gare

Nom de la directrice ou du directeur : *

Chantal Pilon

Type d'enseignement : *

- Préscolaire
- Primaire
- Secondaire
- Adaptation scolaire
- Formation professionnelle
- Formation générale des adultes

Nombre d'élèves : *

452

Autres caractéristiques :

Exemples :

- ⇒ Localisation de l'établissement;
- ⇒ Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement;
- ⇒ Description de l'environnement;
- ⇒ Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention ou un plan d'aide à l'apprentissage;
- ⇒ Pourcentage d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

-Localisation de l'établissement : L'école de la Petite-Gare se situe dans la ville de La Prairie qui est une municipalité du Québec. Elle fait partie de la MRC de Roussillon dans la région de la Montérégie. Elle est située aux abords du fleuve Saint-Laurent, sur la Rive-Sud de Montréal, et de la rivière Saint-Jacques. La ville de La Prairie comptait 27 117 habitants en 2024. L'école se situe dans le secteur nord du centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle est entourée des municipalités suivantes : Candiac, Saint-Philippe et Brossard.

-Indice de milieu socio-économique de l'établissement : 1

-Description de l'environnement : Les élèves sont issus majoritairement de familles nucléaires. Plusieurs parents ont fait des études de niveau supérieures et la grande majorité est sur le marché du travail. L'école est une priorité pour l'ensemble des parents, ce qui entraîne une grande implication de leur part dans la vie scolaire de leur enfant. Un très grand nombre d'élèves sont inscrits au service de garde et au service des dîneurs. De plus, le taux de participation aux activités parascolaires est élevé.

-Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention ou plan d'aide à l'apprentissage : 15.8%
-Pourcentage d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) :30 élèves ayant un code validé soit 6.6%

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, engagement et collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le sentiment d'inclusion et de bien-être chez les élèves : Mise en place d'ateliers sur les habiletés sociales

Orientation du PEVR :

Soutenir la réussite éducative de l'élève tout au long de son parcours scolaire en appuyant nos interventions sur des connaissances issues de la recherche.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité *

Comité Plan de Lutte

Nom du comité : le nom du comité est propre à chaque établissement d'enseignement. Indiquez le nom du comité qui travaille au plan de lutte.

Exemples :

- ⇒ Climat scolaire;
- ⇒ Prévention de la violence et de l'intimidation;
- ⇒ Code de vie.

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) *

Julie Marceau, directrice adjointe

INFORMATION

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.12).

Information relative à la personne chargée de coordonner les travaux du comité :

Dans certains centres de services scolaires ou commissions scolaires, cette personne est appelée « porteuse du dossier ». Il peut s'agir par exemple d'un intervenant, d'un enseignant ou d'un directeur d'établissement d'enseignement.

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) *

Chantal Pilon, directrice
Julie Marceau, directrice adjointe
Mario Pellerin, agent de réadaptation
Annick Baillargeon, TES
Karine Duval, TES
Karyan Vincelette, TES
Audrey Chevarie-Decoste, Technicienne du service de garde

Mandats du comité *

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales.

Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Exemples :

- ⇒ Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- ⇒ Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- ⇒ Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- ⇒ Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- ⇒ S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- ⇒ Si les mandats s'inscrivent comme complément à ceux d'un autre comité, inscrire alors les autres mandats de celui-ci qui sont en lien avec le plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité *

Inscrire une fréquence réaliste ou encore un nombre de rencontres (ex. : 3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année).

2 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents*

Communication rapide avec les parents;
Les informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits;
Les informer des interventions faites et de la mise en œuvre des mesures de soutien;
Rencontre possible avec un professionnel et/ou un éducateur spécialisé;
Possibilité de participer à des activités d'habiletés sociales/Affirmation de soi;
Lui rappeler qu'il est important de dénoncer;
Possibilité d'offrir des ateliers de prévention en grand groupe;
Suivi personnalisé : Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Exemples :

- ⇒ Une communication rapide avec les parents;
- ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien;
- ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents*

Une communication rapide avec les parents;
Les informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits;
L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
Référence et possibilité de suivi par une technicienne en éducation spécialisée ou autres professionnels;
L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
La mise en œuvre de mesures de soutien;
Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés;
Possibilité de participer à des activités d'habiletés sociales.

Exemples :

- ⇒ Une communication rapide avec les parents;
- ⇒ L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- ⇒ L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien;
- ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

INFORMATION

En vertu de l'article 75.2, il est souhaité que la direction inscrive ici la nature et la forme des engagements qu'elle prend :

- ⇒ Envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents;
- ⇒ Envers l'élève qui est l'auteur de l'acte et envers ses parents.

Il est également attendu qu'elle précise la forme et la nature des engagements que l'élève et ses parents doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Exemples – élève victime :

- ⇒ *Moi, [Prénom Nom, directrice/directeur] de l'établissement d'enseignement [nom de l'établissement], je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :*
- ⇒ *Une communication rapide avec les parents;*
- ⇒ *La mise en œuvre de mesures de soutien;*
- ⇒ *Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.*

Exemples – élève instigateur :

- ⇒ *Moi, [Prénom Nom, directrice/directeur] de l'établissement d'enseignement [nom de l'établissement], je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :*
- ⇒ *Une communication rapide avec les parents;*
- ⇒ *L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;*
- ⇒ *L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;*
- ⇒ *La mise en œuvre de mesures de soutien;*
- ⇒ *Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.*

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

INFORMATION

Plusieurs types de données peuvent servir à analyser la situation pour en brosser le portrait au regard des besoins, des forces et des vulnérabilités. En plus d'outils validés par la recherche, il est possible d'utiliser des données informelles provenant des élèves, du personnel ou des parents.

Il est important de s'assurer que les outils utilisés permettent de recueillir les informations nécessaires pour dresser le portrait du milieu. Il est recommandé de varier les moyens de collecte, puisque chaque outil recueille des informations différentes ou à des niveaux différents. Néanmoins, il apparaît opportun qu'un des outils permette de sonder les élèves sur leur sentiment de bien-être et de sécurité dans leur école.

Attention : Les données recueillies à l'aide d'un questionnaire confidentiel pourraient donner lieu à un dévoilement anonyme (ex. : agression sexuelle), ce qui irait à l'encontre des obligations qu'ont les établissements scolaires de signaler ce genre de situation. Il n'est donc pas recommandé d'élaborer un questionnaire maison qui sonderait les élèves à propos notamment de situations d'agressions sexuelles subies.

Exemples pour la collecte de données :

- ⇒ Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation-CVI, Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE), Questionnaire sur l'environnement socioéducatif (QES-WEB), NotreÉCOLE ;
- ⇒ Consignation des événements, rapport annuel, projet éducatif, questionnaires maison, groupe de discussion animé et structuré;
- ⇒ Autres données (ex. : nombre de suspensions et de sorties de classe);
- ⇒ Données de perception (ex. : « On entend vraiment souvent que ça ne fonctionne pas dans la cour de récréation des maternelles »).

Information sur les constats :

Toutes les informations recueillies à l'aide des outils ne se retrouvent pas nécessairement dans le plan de lutte. Le travail du comité permet de cibler les faits saillants à inclure au plan et d'éviter d'y ajouter par ailleurs des informations critiques, tout en utilisant le reste des informations pour la planification des actions de celui-ci.

Les constats dégagés font notamment état :

- ⇒ Des forces;
- ⇒ Des vulnérabilités;
- ⇒ Du niveau de sentiment de sécurité;
- ⇒ Du sentiment d'appartenance;
- ⇒ Des jeux risqués;
- ⇒ Des types de violence;
- ⇒ Des changements observés depuis l'année précédente.

Informations sur les priorités :

Les priorités orientent les travaux et les mesures de prévention. Elles constituent les objectifs auxquels l'équipe veut travailler et sont liées au portrait réalisé. Une priorité doit nécessairement débiter par un verbe d'action.

- ⇒ Notez qu'il est suggéré de formuler les priorités de façon à pouvoir mesurer l'évolution de l'impact des moyens mis en place pour changer la situation.

Exemple :

- ⇒ « Augmenter le sentiment de sécurité de nos élèves dans les lieux communs à l'école » permettra de comparer les données recueillies en lien avec le sentiment de sécurité d'une année à l'autre.

Exemples de priorités :

- ⇒ Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;
- ⇒ Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation;
- ⇒ Sensibiliser des élèves et modéliser à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner.

PRÉCISIONS CSSDGS

Exemples de priorités :

- ⇒ Diminuer la violence verbale entre les élèves ;
- ⇒ Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits ;
- ⇒ Enseignement explicite des façons d'accueillir une confidence, de demander de l'aide et à qui ;
- ⇒ Planifier davantage d'activités ou actions de sensibilisation en lien avec la problématique observée (inclure les partenaires externes et organismes).

L'actualisation du plan de lutte doit se faire annuellement

Les outils standardisés (questionnaires) peuvent être passés aux 2 ou 3 ans. Toutefois, l'ajustement est important selon les changements qui peuvent survenir dans l'année.

Il n'est pas indispensable d'utiliser le même questionnaire annuellement. Ainsi, une année, un milieu peut utiliser un questionnaire et l'autre année, recueillir des informations à l'aide de sous-groupes de discussion, par exemple. Ce qui importe, c'est d'utiliser des données fiables et représentatives de ce qui se passe dans l'établissement.

Le site de « [Mobilisation CVI](#) » propose plusieurs questionnaires qui permettent aux établissements de broser un état de situation de leur milieu en matière de climat scolaire, de bien-être et de prévention de la violence, et ce, afin de faire ressortir les mesures mises en place pour parvenir à un climat sain et sécuritaire ainsi que pour accroître et améliorer les interventions, si nécessaire.

Exemples d'outils :

- ⇒ Groupe-focus
- ⇒ Consignation d'événements de violence et d'intimidation
- ⇒ Rapport annuel
- ⇒ Projet éducatif
- ⇒ Questionnaires maison
- ⇒ Groupe de discussion animé et structuré
- ⇒ Nombre de suspensions et de sorties de classe, etc.

PRÉCISIONS CSSDGS

[Le Référentiel Bien-être](#) est un outil supplémentaire pour analyser la situation de l'école et réinvestir les résultats dans la planification de l'école et le plan de lutte. Compter environ une heure pour le remplir.

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :*

Consignation des interventions des TES lors de la dernière année, besoins que les enseignants nomment en lien avec les besoins des élèves, consultation faite par les membres du conseil d'établissement auprès des élèves de 4^e à 6^e année sur leur bien-être à l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle : *

Nous vivons des situations qui s'apparentent à de l'intimidation ou de violence physique et verbale à notre école, plus spécifiquement lors des récréations du matin et de l'après-midi et pendant les périodes du service de garde;

Au quotidien, il y a une présence proactive du milieu pour favoriser un environnement sain et sécuritaire;
Bonifier notre portrait de situation en faisant passer le QSVE-BE aux membres du personnel, aux parents et élèves;
Former davantage nos membres du personnel pour recevoir des dénonciations en lien avec les actes à caractères sexuels;
Enjeux ressortis de la part de nos élèves concernant le trajet école-maison pour nos marcheurs;
Sensibiliser les élèves aux règles du civisme;
Le profil démographique de la clientèle de l'école change ce qui augmente la diversité culturelle et ethnique.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation : *

Poursuite du système de renforcement positif pour l'école;
Ateliers sur les habiletés sociales et sur les différences;
Prévention en lien avec l'intimidation;
Formations pour l'ensemble des membres du personnel concernant la façon de recevoir une dénonciation en lien avec les actes à caractère sexuel;
Collaboration famille-école pour assurer une meilleure sécurité aux abords de l'école.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

INFORMATION

Dans l'analyse de la situation, il pourrait être opportun de vérifier notamment si les modalités de signalement ou de plainte sont utilisées par les personnes susceptibles de vivre les types de discrimination visés. Pour ce faire, on pourrait créer un groupe de consultation afin de vérifier l'efficacité des modalités et la propension à les utiliser.

Exemples de constats

- ⇒ Diminution du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre chez les élèves comparativement à l'an dernier;
- ⇒ Apparition d'un phénomène de baissage de pantalon (« *shortage* ») chez les élèves du 3e cycle lors des cours d'éducation physique.

PRÉCISIONS CSSDGS

Exemples de constats :

- ⇒ Plusieurs élèves témoins ou confidents de situations de violence à caractère sexuel ont agi pour faire cesser la situation l'an dernier en allant chercher l'aide d'adultes de confiance et en dénonçant ;
- ⇒ La violence dans les relations amoureuses est un enjeu important chez les jeunes du 2e cycle du secondaire.
- ⇒ Nous avons un nombre important (%) de situations de partage non consensuel d'images intimes dans l'établissement.

Exemple de priorités :

- ⇒ Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux à l'égard des femmes et de la diversité sexuelle en contexte amical pour se taquiner.
- ⇒ Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes.
- ⇒ Augmentation du nombre d'élèves qui rapportent se sentir inconfortables en raison du sexisme, de l'homophobie, de la transphobie ou de toute autre discrimination basée sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle dans certains contextes scolaires (dans les vestiaires, pendant les activités parascolaires, etc.).

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu : *

Aucun constat spécifique en lien avec la violence à caractère sexuel n'a été dégagé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu : *

Aucune priorité en lien avec la violence à caractère sexuel n'a été dégagée.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

INFORMATION

Nous retrouvons dans le **QSEV-BE** des 4^e, 5^e et 6^e années du primaire et du secondaire, une question en lien avec l'apparence et l'origine ethnique, soit, la question I de la section 4.1.

https://mobilisationcvi.ca/pdf/seveq/Guide_de_passation_eleves_du_secondaire.pdf

https://mobilisationcvi.ca/pdf/seveq/Guide_de_passation_eleves_de_4e_5e_6e_annees.pdf

Exemples de constats

- ⇒ Variation observée (Inscrivez « Augmentation » ou « Diminution ».) du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés comparativement à l'an dernier;
- ⇒ Variation observée (Inscrivez « Augmentation » ou « Diminution ».) du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise ou ne pas se sentir en sécurité en raison de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale, dans différents contextes scolaires;
- ⇒ Inconfort chez le personnel scolaire lors d'interventions à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés;
- ⇒ Sous-représentation de certains groupes d'élèves dans les comités d'élèves;
- ⇒ Sentiment d'iniquité dans l'application du code de vie exprimé par plusieurs élèves.

Exemples de priorités

- ⇒ Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.
- ⇒ Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu : *

Aucun constat spécifique en lien avec l'intimidation ou la violence basées sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'a été dégagé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu *

Aucune priorité avec l'intimidation ou la violence basées sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'a été dégagé.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école *

Utilisation de la plateforme MOOZOOM;
Maintenir ou augmenter l'estime de soi chez l'élève;
Amener l'élève à s'affirmer positivement, à faire des messages clairs au JE;
Présence active de tout le personnel dans l'école (T.E.S., agent de réadaptation, éducatrices et enseignants);
Soutien aux élèves HDAA et à risque;
Révision des règles de vie et des mesures de sécurité en conformité avec l'article 76 de la LIP;
Diffusion de ces règles au personnel, aux parents et aux élèves;
Application des règles de conduite par le personnel de l'école;
Installation de mots clés dans les corridors en lien avec des comportements harmonieux;
Ateliers de sensibilisation sur la tolérance aux différences; choix de comportement; intimidation/cyberintimidation; lois et règlements;
Ateliers sur les habiletés sociales, la gestion des émotions et la résolution de conflits (en utilisant les différents programmes disponibles selon le degré d'enseignement);
Poursuivre les ateliers en 6^e année concernant la loi des jeunes contrevenants et le programme (cyberintimidation); avec policier;
Surveillance active et stratégique : entrées, sorties, corridors, locaux de dîners et la cour de l'école;
Mise à jour annuelle du plan de surveillance dans la cour;
Maintenir la présence d'une technicienne en éducation spécialisée pour la période du dîner afin d'intervenir rapidement lors des situations de conflits;
Sensibiliser les élèves aux modalités de signalement ou de plainte;
Sensibiliser les élèves aux modalités de dénonciation;
Mettre en place au service de garde des activités de prévention, de sensibilisation et des méthodes d'intervention (outiller les éducateurs-éducatrices);
Enseigner et modéliser la civilité;
Organisation de la cour d'école (espaces dédiés et matériel);
Définir les différents types de violence;
Distinguer le conflit et l'intimidation;
Définir ce qu'est l'intimidation (agenda);
La formation **Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel** s'adresse à tout le personnel de l'école. Dates de la formation : 9 décembre pour l'équipe-école et pour le SDG elle sera les 18 et 25 novembre et le 2 décembre;
Formation continue pour le personnel scolaire et du service de garde sur diverses problématiques et techniques d'intervention;

Formation ITCA : formation ITCA (ENA) faite par les TES, l'agent de réadaptation, la psychoéducatrice et la psychologue.

INFORMATION

Inscrire, à partir des priorités établies à la suite des constats tirés du portrait de situation, les mesures de prévention qui visent à y répondre. Hormis les mesures inscrites pour répondre aux éléments jugés prioritaires lors de l'analyse de la situation, plusieurs actions réalisées au sein de l'établissement peuvent favoriser un climat scolaire exempt de violence et d'intimidation. Il est opportun d'inscrire des mesures de prévention et de promotion qui, notamment :

- ⇒ Contribuent à ce que les élèves et les membres du personnel se sentent bien et en sécurité;
- ⇒ Suscitent la meilleure collaboration possible entre les membres du personnel, les partenaires et la famille;
- ⇒ Permettent aux élèves d'apprendre dans un environnement qui leur offre des conditions favorables;
- ⇒ Alimentent le développement professionnel autour de pratiques éducatives efficaces;
- ⇒ Visent à ce que les élèves se développent sur tous les plans : cognitif, physique, social et émotionnel.
- ⇒ Plusieurs ressources peuvent contribuer à la mise en œuvre de mesures de prévention (organismes communautaires, police).

Information sur les règles de conduite, les mesures de sécurité et le civisme

Les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent notamment prévoir les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire. Elles sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Exemples de mesures de prévention concernant l'intimidation et la violence

La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui seront obligatoires en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;

- ⇒ *La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;*
- ⇒ *Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;*
- ⇒ *L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels;*
- ⇒ *Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;*
- ⇒ *La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants;*
- ⇒ *La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;*
- ⇒ *Une formation sur la violence verbale offerte par un organisme communautaire;*
- ⇒ *La mise en place d'un espace sécuritaire;*
- ⇒ *L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.*

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ [Sharepoint CVI](#)
- ⇒ [Sharepoint Sexualité](#)
- ⇒ [Ligne RENFORT](#)
- ⇒ [Cadre de référence pour l'utilisation des mesures de contrôle CSSDGS - à venir](#)
- ⇒ [Guide évolution pour l'inclusion des diversités sexuelles et de genres \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ [Formation +Fort ensemble](#)
- ⇒ [Formation ITCA : Formation ITCA \(ENA\)](#)
- ⇒ [Bottin de ressources pour le personnel scolaire \(MÉQ\)](#)

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel *

Cadre de référence pour l'utilisation des mesures de contrôle CSSDGS;
Bottin de ressources pour le personnel scolaire (MEQ) (voir cartable Plan de Lutte au local TES).
Capsule vidéo portant sur le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire (Marie- Vincent) vidéo 20 min.

Vidéo arbre décisionnel qui résume les interventions à privilégier lors de comportements sexualisés chez les enfants (Marie-Vincent, 5 min);

Ateliers de sensibilisation sur l'intimité;

Enseignement des contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ réalisé tout au long de l'année scolaire;

Promouvoir des relations interpersonnelles égalitaires entre les élèves.

INFORMATION

Des contenus en éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2018 au primaire et au secondaire, incluent plusieurs notions contribuant à prévenir les violences à caractère sexuel. À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, l'éducation à la sexualité est intégrée obligatoirement au cursus scolaire des élèves de deux façons différentes. Pour la majorité des élèves du primaire et du secondaire, elle est offerte dans le cadre du programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ). En complément, les écoles doivent également planifier, pour certains élèves, l'offre de contenus obligatoires en éducation à la sexualité hors CCQ.

La mise en place de mesures de prévention personnalisées en fonction des besoins et de la réalité de chaque milieu est souhaitable. Les établissements sont encouragés à déployer d'autres mesures préventives en plus de celles offertes par les contenus en éducation à la sexualité prévus dans le programme d'études CCQ.

Au primaire et au secondaire, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ont une personne responsable du dossier de l'éducation à la sexualité dans leur milieu, qui est une alliée pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette section du plan de lutte.

Exemples de mesures de prévention concernant les violences à caractère sexuel

- ⇒ *Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé;*
- ⇒ *Créer un comité d'élèves alliés LGBTQ+ pour identifier des actions réalisées par, pour et avec les élèves en prévention de la violence;*
- ⇒ *Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement;*
- ⇒ *Faire appel à une organisation spécialisée pour présenter à tous les élèves une pièce de théâtre sur la jalousie suivie d'un atelier de réflexion et de consolidation;*
- ⇒ *Offrir annuellement un atelier sur la notion de consentement sexuel aux élèves de 3^e secondaire;*

- ⇒ Offrir aux élèves du secondaire, pendant le cours CCQ, un atelier sur les mythes, les préjugés et la tolérance sociale entourant les violences à caractère sexuel créé par un organisme spécialisé.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

MESURES DE PRÉVENTION FORTEMENT SUGGÉRÉES CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL :

- ⇒ S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés tout au long de l'année scolaire. Tout particulièrement, certains contenus d'éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :
 - « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1^{re}, 3^e et 5^e année);
 - « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6^e année);
 - « Relations intimes à l'adolescence - consentement et violence sexuelle » (2^e secondaire);
 - « Encadrement juridique de la vie amoureuse et sexuelle – Consentement et violence sexuelle, Violence conjugale » (4^e secondaire);
 - « Expériences intimes positives - Violence dans les relations intimes, Violence conjugale » (4^e secondaire).
- ⇒ Planifier et s'assurer de l'enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves qui n'ont pas CCQ à leur grille-matière (élèves au préscolaire, certains groupes HDAA, élèves en intégration linguistique et élèves de la 3^e secondaire) ;
- ⇒ Planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves ;
- ⇒ S'assurer précisément de l'enseignement de
- ⇒ Promouvoir les relations interpersonnelles, amoureuses et intimes égalitaires entre les élèves ainsi qu'entre les membres du personnel ;
- ⇒ Réduire la discrimination et l'intimidation liées au poids et à l'apparence dans les écoles primaires et secondaires;
- ⇒ Mettre sur pied un comité ou une Alliance Genre Identité sexualité (AGIS) afin d'inclure des jeunes de la communauté LGBTQ+ et des alliés.es. Sinon, envisager la création d'un comité axé sur LES diversités ;
- ⇒ Éviter la répartition des élèves en fonction de leur sexe ou de leur genre, notamment lors d'activités d'éducation à la sexualité, et faire preuve de créativité dans l'organisation d'équipes de travail ou de jeu ;
- ⇒ Abolir les pratiques d'évaluation basées sur le sexe ou le genre des élèves, pour toutes les disciplines ;
- ⇒ Aménager des espaces ouverts et surveillés, offrant différentes activités libres;
- ⇒ Augmenter la visibilité des différentes réalités et diversités (familiale, sexuelle et de genre, corporelle, de capacités, ethnoculturelle, neurodiversité) à travers la promotion de l'équité-diversité-inclusion (EDI), tout au long de l'année scolaire :
 - S'assurer d'avoir des visuels et affichages EDI ;
 - Choisir du matériel et des outils pédagogiques mettant de l'avant l'EDI ;
 - Planifier des semaines ou journées thématiques visant l'EDI ;
- ⇒ Publiciser les ressources en éducation à la sexualité de MÉQ et du CSSDGS.

OUTILS RÉFÉRENTIELS :

- ⇒ [Formation SEXTO \(secondaire\)](#)
- ⇒ [Infographie FP-FGA SEXTO](#)
- ⇒ [SHAREPOINT SEX'ADAPT'](#)
- ⇒ [SHAREPOINT CCQ](#)

RESSOURCES ET OUTILS SUGGÉRÉS

PRIMAIRE :

- ⇒ [Formation Marie-Vincent niveau 1](#) : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire (3 h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel des écoles primaires ;

- ⇒ [Formation Marie-Vincent niveau 2](#) : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3 h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement ;
- ⇒ [Formation Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre](#) (contactez la personne responsable de l'éducation à la sexualité ou l'organisme JAG en Montérégie) ;
- ⇒ [Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel](#) (UQTR, Jacinthe Dion), 1 h) disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe ;
- ⇒ Vidéo [Arbre décisionnel](#) qui résume les interventions à privilégier lors de comportements sexualisés chez les enfants (Marie-Vincent, 5 minutes) ;
- ⇒ [Capsule vidéo portant sur le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire](#) (Marie-Vincent, 20 minutes).

SECONDAIRE :

- ⇒ Formation sur le partage non consenti d'images intimes (Éducaloi);
- ⇒ [Formations SEXTO 1](#) disponible sur CADRE21- gratuite
- ⇒ [Formation Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre](#) (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS ou l'organisme JAG en Montérégie)
- ⇒ [Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel](#) (UQTR, Jacinthe Dion) 1 h, disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe
- ⇒ [Formation Programme Étincelles-UQAM La vie amoureuse des ados \(prévention des violences amoureuses\)](#) (90 min), disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel des écoles secondaires
- ⇒ Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de votre région
[Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel](#) h
- ⇒ Autoformation du CIUSSSCN (gouvernement du Québec) portant sur l'exploitation sexuelle : [Contre l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous !](#)
- ⇒ [Exploitation sexuelle – guide pour soutenir les intervenants](#), conçu par Marie-Vincent
- ⇒ Cyberviolence : Prévention : [outils pour tous](#) (Marie-Vincent)
- ⇒ Capsule vidéo par Marie-Vincent le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire : [Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire](#)

FP-FGA :

- ⇒ [Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel](#) (UQTR, Jacinthe Dion) 1 h, disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe
- ⇒ Autoformation du CIUSSSCN (gouvernement du Québec) portant sur l'exploitation sexuelle : [Contre l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous !](#)
- ⇒ Cyberviolence : Prévention : [outils pour tous](#) (Marie-Vincent)

BRENDA-MILNER :

- ⇒ Répertoire de ressources : [SexAdapt' Ressources](#)
- ⇒ [Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel](#) (UQTR, Jacinthe Dion) 1 h, disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *

Réalisation du parcours migratoire lors de l'arrivée de l'élève;
Ateliers en lien avec les différences;

Ateliers offerts sur le choc culturel à toute l'équipe-école (SDG, soutien, enseignants) par Patrick Rajotte;
S'assurer de l'enseignement du programme CCQ, qui inclut des contenus directement liés à la prévention de la discrimination basée sur la couleur et l'origine ethnique ou nationale;
Sensibilisation sur le vivre-ensemble;
Offre de service en francisariation.

INFORMATION

Certains centres de services scolaires et commissions scolaires comptent parmi leur personnel des ressources ayant un mandat et des expertises liés à l'éducation interculturelle et au climat interculturel (ex. : agent pivot interculturel, agent école-famille-communauté, médiateur interculturel). Le cas échéant, une collaboration entre ces ressources et celles ayant la responsabilité du dossier Climat scolaire, violence et intimidation est à favoriser.

L'enseignement et la connaissance de sujets comme la discrimination liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale permettent de reconnaître, de comprendre et d'éviter la reproduction de tels phénomènes collectifs.

Exemples de mesures de prévention

- ⇒ Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel;
- ⇒ Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Personnes-ressources CSSDGS :

- ⇒ Patrick Rajotte (agent interculturel)
- ⇒ Martin Lévesque (agent école-famille-communauté)

Exemples de mesures de prévention :

- ⇒ S'assurer de l'enseignement du programme *Culture et citoyenneté québécoise*, qui inclut des contenus directement liés à la prévention de la discrimination basée sur la couleur et l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°)

INFORMATION

Il serait important d'intégrer des actions de niveaux d'intensité variés (promotion, prévention universelle et ciblée).

La mobilisation de la communauté peut avoir un effet favorable sur la collaboration école-famille.

Exemples de mesures prévues pour la collaboration avec les parents :

De manière générale :

- ⇒ Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;
- ⇒ Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des journées de rencontres de parents;
- ⇒ Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- ⇒ Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté;
- ⇒ Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- ⇒ Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- ⇒ Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- ⇒ Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- ⇒ Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- ⇒ Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Exemples de stratégies de diffusion :

- ⇒ Courriel
- ⇒ Site Web;
- ⇒ Capsule vidéo;
- ⇒ Présentation.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Stratégie de diffusion :

- ⇒ Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison).

OUTILS RÉFÉRENTIELS :

- ⇒ [Guide Mon pouvoir sur l'intimidation COMME PARENT](#)
- ⇒ [Suggestions de lecture \(document à télécharger avant de les remettre aux parents\)](#)
- ⇒ [FCPQ \(outils\)](#)
- ⇒ [Balado \(5 capsules\)](#)
- ⇒ [Vidéo \(CQJDC en partenariat avec UMF Synergia\)](#)
- ⇒ Vidéo (ministère du Québec) : [Quel est le rôle des parents?](#)
- ⇒ [Ligne PARENTS](#)

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|-------------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). Document expliquant le plan de lutte.docx | * Envoi du document par courriel aux parents via l'Info-Express en début d'année, l'agenda et sur le site Internet de l'école. | * août |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). Évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP).docx | * Révision mai-juin. Présenté aux membres du conseil d'établissement. Partage à tous les parents en début d'année en même temps que le document expliquant le plan de lutte via l'Info-Express. | * mai à septembre |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | * Agenda, site Internet de l'école. | * août |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | * Site Internet de l'école et du CSSDGS, affiche dans l'entrée du secrétariat et SDG. | * En tout temps |
| PRÉCISIONS CSSDGS ⇒ Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être et la prévention en général (ressources positives). Exemples : Tel-jeunes Parents, EnModeAdo, Jeunes en tête, etc. | Information transmise dans l'Info-Express du début d'année, site internet de l'école, agenda. | août |
| Autre : Entrer du texte. | Entrer du texte. | Date |

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel *

Information donnée aux parents dans l'Info-Express, de services externes tel que Marie-Vincent.

INFORMATION

Exemples de mesures visant à favoriser la collaboration

- ⇒ Organiser pour les parents une conférence sur les violences à caractère sexuel donnée par un organisme communautaire spécialisé (ex. : savoir reconnaître ce type de violence, accueillir un dévoilement de son enfant et prévenir ce type de violence chez ses enfants).
- ⇒ Organiser une séance d'information pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement d'enseignement.

Exemples d'informations à diffuser

- ⇒ Les encadrements légaux entourant le consentement sexuel à l'adolescence (à l'aide d'un document, du partage d'un site Web ou d'une vidéo, etc.);
- ⇒ Dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie ou de la Semaine nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, de l'information sur ces sujets.

Information sur les lieux où le document est affiché :

On doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21)

Exemples de lieu d'affichage

- ⇒ Secrétariat;
- ⇒ Portes d'entrée principales.

Information sur l'affichage dans un site Web

- ⇒ Si l'établissement d'enseignement n'a pas de site Web, il n'a pas l'obligation d'en créer un à cette fin.
- ⇒ Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit diffuser cette information sur son site Web, que l'établissement le fasse ou non.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

La direction est responsable de transmettre aux parents les feuillets d'information du MÉQ, pour le programme CCQ ou à propos des contenus obligatoires en éducation à la sexualité, pour chaque niveau d'enseignement, en début d'année scolaire.

OUTIL RÉFÉRENTIEL :

[Ressources VACS à remettre aux parents, le cas échéant](#)

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|--|
| <p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).³</p> <p>PRÉCISION CSSDGS</p> <p>⇒ Service relations avec les parents, les élèves et les citoyens CSSDGS</p> | <p>* Site Internet de l'école et du CSSDGS, affiche dans l'entrée du secrétariat et SDG</p> <p>PRÉCISION CSSDGS</p> <p>Diffuser ces informations dans une section dédiée à cette fin, à partir de la page d'accueil du site internet de l'établissement scolaire.</p> |
| <p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).⁴</p> <p>PRÉCISIONS CSSDGS</p> <p>L'affiche PNE doit être affichée de manière visible dans les établissements scolaires.</p> <p>⇒ Processus de plainte</p> <p>⇒ Affiche PNE</p> | <p>* Affiche PNE, Processus de plainte</p> |
| Autres : Entrer du texte. | |

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.*

Se référer à la section intimidation et violence pour l'implication et la collaboration avec les parents.

Exemples

- ⇒ Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leurs parcours).
- ⇒ Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|------------------------|--|------|
| Laisser vide | Entrer du texte. | Date |

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Utilisation d'un service d'interprètes lorsque la langue représente un enjeu pour la compréhension.

³ Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

⁴ Adresse du site Web du centre de services scolaire ou de la commission scolaire et de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°)

INFORMATION

Il pourrait être opportun d'ajouter certaines précisions concernant les modalités de signalement ou de plainte afin qu'elles soient ajustées à chacune des catégories de personnes pouvant effectuer un signalement ou formuler une plainte (élève, parent, partenaire, transporteur, personnel scolaire, entraîneur, etc.).

Idéalement, chaque élève devrait connaître une personne significative dans l'établissement d'enseignement à qui il pourrait signaler une situation qu'il a vue ou vécue.

Information sur les lieux où le document est affiché

On doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Exemples de modalités :

- ⇒ Nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter;
- ⇒ Adresse courriel (hyperlien);
- ⇒ Billet de signalement;
- ⇒ Code QR ;
- ⇒ Formulaire prévu à cet effet.

Exemples stratégies :

- ⇒ Agenda ;
- ⇒ Indiquer l'endroit où les informations sont affichées dans l'école.

| Modalités retenues pour effectuer un signalement | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|---|---|
| <p>* L'élève p.9</p> <p>PRÉCISIONS CSSDGS</p> <p>Diffuser divers moyens de dénonciation qui correspondent aux besoins et réalités de chaque élève et famille. Considérer l'accès variable aux appareils numériques, la barrière de langue, les habiletés de lecture/écriture, etc. Proposer différents formats, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Fiche de signalement papier, disponible à divers endroits dans l'école, fiche de signalement numérique avec code QR menant à un formulaire (FORMS) <ul style="list-style-type: none"> ○ Le lien peut être déposé sur le site internet de l'école, apposé en code QR sur des affiches dans l'école et diffusé dans les canaux de communication. Il est possible de configurer l'envoi d'une | <p>* Ateliers offerts par les TES, rappels dans l'agenda, Info-Express.</p> |

| Modalités retenues pour effectuer un signalement | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|---|--|
| <p>alerte courriel à des personnes spécifiques quand le formulaire est complété par quelqu'un ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Indiquer qu'il existe (s'il y a lieu) une boîte vocale ou une adresse courriel exclusivement destinées à la dénonciation; ⇒ Diffuser le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations; ⇒ Informer les élèves de la possibilité de s'adresser à n'importe quel adulte de confiance à leur école ; ⇒ Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement. | |

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte **concernant un acte d'intimidation ou de violence**, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|--|---|
| <p>* Service de relations parents, élèves et citoyens. 514 380-8899, poste 3950 ou en complétant le formulaire de plainte.</p> <p>PRÉCISIONS CSSDGS</p> <p>Pour votre école, quel est le canal pour formuler une plainte ? Autrement dit, à qui le parent ou l'élève doit s'adresser en cas d'insatisfaction en lien avec un service?</p> | <p>* Info-Express, site Internet de l'école et du CSSDGS.</p> |

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

PRÉCISIONS CSSDGS

| Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Transmettre les coordonnées du SRPEC |

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Sur le site internet de l'école diffuser le nom et l'adresse courriel de la personne qui s'occupe de la réception des plaintes.

INFORMATION

Le fait de devoir dévoiler une situation de violence à caractère sexuel à plusieurs reprises peut causer des séquelles importantes pour un élève victime, qui doit se replonger dans les souvenirs de l'événement chaque fois. L'un des principes primordiaux à respecter dans les procédures de signalement, de plainte et de soutien est d'éviter que l'élève n'ait à répéter son histoire.

Exemples de modalités

- ⇒ Fournir les coordonnées de plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes, ce qui laissera un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex. : personnes de genre féminin et masculin, personnes ayant des fonctions professionnelles différentes).

Information sur les lieux d'affichage

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Exemples de lieux d'affichage

- ⇒ Secrétariat;
⇒ Portes d'entrée principales.

Information sur le site Web :

l'obligation d'en créer un à cette fin.

mission scolaire doit diffuser cette information sur son site Web, que l'école le fasse ou non.

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités*

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : **1 800 361-5310**
- Coordonnées du service de police :
 - ⇒ Roussillon : **450 638-0911**
 - ⇒ Chateauguay : **450 698-1331, option 5**
 - ⇒ Sûreté du Québec - Montérégie : **450 641-9455**
 - ⇒ Mercier : **450 691-6090, poste 800**

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement : *

Affiche au secrétariat et à l'entrée du service de garde.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu : *

<https://petitegare.cssdgs.gouv.qc.ca/>

Autres

Entrer du texte.

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *

Se référer à la section intimidation et violence pour les modalités, pour effectuer un signalement ou formuler une plainte.

INFORMATION

Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte.

Exemples de pistes de solution :

- ⇒ Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;
- ⇒ Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.

Stratégies de diffusion de ces modalités : *

Site internet de l'école et du CSSDGS et dans l'Info-Express.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte :

Entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°)

INFORMATION

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Exemples de mesures visant à assurer la confidentialité :

- ⇒ Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- ⇒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation *

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour préserver la confidentialité;
S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc. (formation Loi 25));
Mener les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;
Préciser les procédures retenues quant à la conversation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle;
Sensibiliser le personnel intervenant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne doivent pas se retrouver dans les communications orales ou écrites;
Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité de tous et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés;
Informez uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
Communiquer aux parents les informations concernant leur enfant uniquement;
Dans le cas d'un signalement à la DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (Qui? Quoi? Quand?).

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

PRATIQUES RECOMMANDÉES :

- ⇒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour préserver la confidentialité. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;
- ⇒ Préciser les modalités de communication entourant les situations confidentielles ;
- ⇒ Mener les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée ;
- ⇒ Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle, s'il y a lieu ;
- ⇒ Sensibiliser le personnel intervenant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne doivent pas se retrouver dans les communications orales ou écrites ;
- ⇒ Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés ;
- ⇒ Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués ;
- ⇒ Communiquer aux parents les informations concernant leur enfant uniquement ;
- ⇒ Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel *

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation (SDG);
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

INFORMATION

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves, par exemple dans le cas où un membre du personnel de l'établissement serait impliqué dans la situation.

De nombreuses fausses croyances subsistent concernant la violence à caractère sexuel et tout non-respect de la confidentialité pourrait entraîner une stigmatisation et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche : « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont inaccessibles. » (Art. 3)

Exemples de mesures de confidentialité

- ⇒ Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- ⇒ S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- ⇒ Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Mesures de confidentialité à mettre en place concernant la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *

Mêmes mesures de confidentialité que pour les situations d'acte de violence à caractère sexuel.

INFORMATION

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

INFORMATION

Pour cette section comme pour les autres, l'expertise interne, soit les ressources de l'établissement d'enseignement et de l'organisme scolaire, doit être privilégiée.

Il est également nécessaire d'agir en accord avec les règles de conduite de l'établissement.

Information pour la section de l'élève témoin

Des animations ou des activités sur le rôle de témoin et confident sont probablement offertes dans votre établissement d'enseignement, votre centre de services scolaire ou votre commission scolaire. Il serait opportun d'utiliser le même vocabulaire lors de l'inscription d'actions liées au rôle d'élève témoin, que ce soit à l'école, au centre ou dans le cyberespace.

Exemples pour l'élève témoin

- ⇒ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
 - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;
 - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
 - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
- ⇒ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.

Information pour le membre du personnel témoin

Il est important que tous les intervenants de l'établissement d'enseignement connaissent les protocoles d'urgence et les modalités d'intervention lors de situations de violence et d'intimidation. Des outils de communication efficaces pourraient également assurer une intervention plus rapide.

Exemples pour le membre du personnel témoin

- ⇒ Faire cesser la situation
- ⇒ Orienter vers le comportement attendu
- ⇒ Vérifier l'état des personnes impliquées
- ⇒ Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)

Exemples pour la personne responsable du suivi

- ⇒ Prendre connaissance de la situation
- ⇒ Assurer la sécurité des élèves impliqués
- ⇒ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées
- ⇒ Faire une évaluation approfondie de la situation
- ⇒ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.
- ⇒ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.
- ⇒ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
- ⇒ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation
- ⇒ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.
- ⇒ Au besoin, faire un signalement à la DPJ
- ⇒ Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|---|---|--|
| L'élève dénonce la situation en allant chercher de l'aide d'un adulte; L'élève demande à l'autre d'arrêter la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| * Entrer du texte. | * Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx | * Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx |

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Lors de situation de VACS le signalement DPJ et déterminer avec la personne au signalement qui avisera les parents, comment et à quel moment.

OUTIL(S) RÉFÉRENTIEL(S) :

- ⇒ [Document à consulter : ACTIONS](#)
- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)

En cas de situation impliquant l'utilisation de TIC, la direction d'établissement peut faire une demande d'enquête STI et demander le soutien de l'équipe d'intervention des SÉ. [Demande d'intervention-enquête du STI.docx](#)

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : *

SRPEC, 514 380-8899, poste 3950 ou en complétant le [formulaire de plainte](#)

NOTE

Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|---|--|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 ⇒ Se référer aux précisions CSSDGS avant de poser toute action. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). | <p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>PRÉCISIONS CSSDGS</p> <p>Actions à prendre lorsque des élèves présentent des comportements sexualisés en milieu scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Se référer au processus d'intervention VI-VACS ⇒ Communiquer avec Chloé Dextraze, sexologue (Services éducatifs CSSDGS) <p>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage d'images à caractère sexuel au PRIMAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ne JAMAIS demander à voir les images. Demander une description pour confirmer s'il s'agit d'images à caractère sexuel représentant des personnes mineures. ⇒ Se référer au processus d'intervention VI-VACS. ⇒ Communiquer avec Chloé Dextraze, sexologue (Services éducatifs CSSDGS) ⇒ Pour le secondaire, utiliser la trousse SEXTO. |
| <p>* L'élève sollicite l'aide d'un adulte de confiance.</p> | <p>* Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel</p> | <p>* Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel la direction d'établissement doit transmettre les coordonnées de la CSJ (programme Rebâtir) à l'élève et ses parents, le</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | cas échéant, tel que mentionné dans le processus d'intervention VI-VACS du CSSDGS |
|--|--|---|

INFORMATION

Les actions et l'attitude de la personne confidente lors du dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel sont déterminantes pour les victimes. Elles peuvent avoir une influence sur leur bien-être ultérieur, mais aussi sur les démarches juridiques qui pourraient suivre (ex.: poser des questions nombreuses ou de nature suggestive peut influencer le discours de l'élève et nuire à son témoignage). Il existe de bonnes pratiques pour accueillir le dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel de façon optimale.

Le dévoilement de la part d'un élève peut se produire dans différents contextes: pendant un cours devant un groupe, individuellement lors d'une pause, etc. Généralement, les victimes de violence à caractère sexuel choisissent de dévoiler la situation à une personne en qui elles ont confiance; donc, tout membre du personnel peut avoir à recevoir un dévoilement dans un établissement d'enseignement, et non uniquement les intervenants.

Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique (voir la page 3 pour la définition) manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire.

Lorsque l'élève instigateur et l'élève victime sont mineurs, le signalement au DPJ prendra en considération l'ensemble des mineurs impliqués.

En cas de questionnements concernant le développement ou la sécurité d'un enfant, il est toujours possible d'effectuer un appel « Info-consultation » au service d'accueil du DPJ. Cet appel peut notamment vous servir à recevoir l'avis d'un professionnel pour ce qui est de la gestion d'une situation ou de la nécessité d'un signalement officiel.

Information pour l'élève témoin :

Des animations ou des activités sur le rôle de témoin et de confident sont probablement offertes dans votre établissement, votre centre de services scolaire ou votre commission scolaire. Il serait opportun d'utiliser le même vocabulaire lors de l'inscription d'actions liées au rôle d'élève témoin, que ce soit dans l'établissement ou dans le cyberspace.

Exemples pour l'élève témoin :

- ⇒ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
 - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;
 - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;
 - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.
- ⇒ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;
- ⇒ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.

Exemples pour le membre du personnel témoin ou confident :

Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :

- ⇒ Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;
- ⇒ Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;
- ⇒ Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.

Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.).

En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :

- ⇒ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;
- ⇒ Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;
- ⇒ Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;
- ⇒ Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;
- ⇒ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;
- ⇒ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).

PRÉCISIONS CSSDGS

Pour toute situation VI-VACS, l'outil de référence prioritaire à utiliser est :

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)

Exemple d'actions pour élève témoin ou confident :

- ⇒ *Solliciter l'aide d'un adulte de confiance.*
***Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion.**

Outil(s) référentiel(s) : [Document à consulter : ACTIONS](#)

Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence, SAUF dans les cas où :

- ⇒ Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : procéder au signalement et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions ;
- ⇒ Il faut considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc.;

Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Outil(s) référentiel(s) :

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ La direction transmet les coordonnées de la CSJ à l'élève ou ses parents, le cas échéant : <https://www.rebatir.ca/>

NOTE

Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

[Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx](#)

INFORMATION

Pour le membre du personnel témoin direct

Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.

Exemples pour le membre du personnel témoin direct

- ⇒ *Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;*
- ⇒ *Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;*
- ⇒ *Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.*

Pour la personne responsable du suivi

Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.

Exemple pour la personne responsable du suivi

- ⇒ *Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.*

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) |
|--|---|--|
| | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| * L'élève dénonce la situation à un adulte de confiance. | * Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames. Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx | * Les actions concernant un acte d'intimidation ou de violence.docx |
| | 2-Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel | 2-Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel |

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

INFORMATION

Il est prioritaire de rassurer la victime, de bien évaluer les besoins des acteurs concernés et d'impliquer les parents et les différents partenaires (professionnels, conseiller pédagogique, ressources externes, etc.) au besoin.

Qu'il s'agisse d'une victime, d'un instigateur ou d'un témoin, il importe d'adopter une approche réparatrice, qui évite la confrontation et vise à rétablir la dynamique du groupe et le sentiment de bien-être et de confiance (ex. : solliciter un groupe d'élèves afin de le sensibiliser à la situation de la victime et mobiliser ces élèves afin qu'ils puissent agir sur la dynamique du groupe).

Il est également nécessaire d'agir en accord avec les règles de conduite de l'établissement.

Exemples de mesures pour l'élève victime

- ⇒ Écouter la victime, recueillir ses besoins;
- ⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements)
- ⇒ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;
- ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques;
- ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.);
- ⇒ Offrir du jumelage avec un pair;
- ⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.

Exemples de mesures pour l'élève instigateur

- ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques;
- ⇒ Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;
- ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.);
- ⇒ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- ⇒ Assurer des sorties de classe retardées;
- ⇒ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

Information pour les témoins

L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :

- ⇒ Lorsque son sentiment de sécurité est affecté;
- ⇒ Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.

Exemples pour les témoins

- ⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;
- ⇒ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.;
- ⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;
- ⇒ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- ⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|---|
| * Mesures de soutien et d'encadrement (victime(s) auteur(s).autrice(s) témoin(s).docx | * Mesures de soutien et d'encadrement (victime(s) auteur(s).autrice(s) témoin(s).docx | * Mesures de soutien et d'encadrement (victime(s) auteur(s).autrice(s) témoin(s).docx |

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental). Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

OUTILS RÉFÉRENTIELS :

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ [Mesures de soutien et d'encadrement \(victime\(s\) auteur\(s\).autrice\(s\) témoin\(s\).docx](#)

INFORMATION

Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|--|---|
| * Renforcer le comportement de dénonciation. Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protections comme la recherche d'aide. Identifier spécifiquement des personnes ressources que l'élève peut solliciter en cas de besoin. Éviter de demander à l'élève de raconter les événements en détail. | * Ne pas nommer l'élève instigateur comme un « agresseur ». Aborder le rôle joué par l'élève dans une perspective éducative exempte de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Ne pas banaliser ou dramatiser la situation. Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité. | * Prendre en considération le rôle joué par le témoin (actif/passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. Offrir du soutien ciblé pour certains élèves témoins. |

INFORMATION

Le soutien dont auront besoin les victimes de violence à caractère sexuel n'est pas nécessairement lié à la situation de violence en tant que telle. Les intervenants scolaires ont donc un rôle à jouer dans le soutien des élèves victimes afin d'assurer leur bien-être et leur réussite éducative. Les élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel ont également besoin de soutien et d'éducation.

Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et

instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Exemples de mesures pour l'élève victime

- ⇒ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;
- ⇒ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;
- ⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).

Exemples de mesures pour l'élève instigateur

- ⇒ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;
- ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;
- ⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).

Exemples de mesures pour les témoins

- ⇒ Évaluer les besoins individuels;
- ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;
- ⇒ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);
- ⇒ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Précisions concernant les victimes-cibles :

À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.

- ⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;
- ⇒ Renforcer le comportement de dénonciation;
- ⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;
- ⇒ Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes;
- ⇒ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail;
- ⇒ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires;
- ⇒ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur;
- ⇒ Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion);
- ⇒ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide;
- ⇒ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;
- ⇒ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.

Précisions concernant l'auteur(trice) – instigateur(trice) :

- ⇒ Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte;
- ⇒ Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales;
- ⇒ Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage;
- ⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;

- ⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;
- ⇒ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ;
- ⇒ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer);
- ⇒ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité;
- ⇒ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes);
- ⇒ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins);
- ⇒ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.

*Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation et la prévention.

Précisions concernant les témoins :

- ⇒ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;
- ⇒ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;
- ⇒ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;
- ⇒ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);
- ⇒ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ;
- ⇒ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;
- ⇒ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.);
- ⇒ S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait;
- ⇒ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;

Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|--|--|
| * Se référer à mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence (point 7). | * Se référer à mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence (point 7). | * Se référer à mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence (point 7). |

INFORMATION

Pour l'élève victime

Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inégalement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).

Pour l'élève instigateur

Exemples pour l'élève instigateur :

- ⇒ *Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;*
- ⇒ *À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.*

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés *

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
Communication aux parents;
Retrait de privilèges;
Retrait de groupe ou groupe accueil;
Réflexion par écrit;
Surveillance accrue dans une zone délimitée;
Accompagnement d'un élève par un adulte;
Reprise de temps pendant ou après les heures de cours;
Rencontre avec la direction ou la direction adjointe;
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
Plainte à la police;
Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place de sanction;
Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS.

INFORMATION

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages.

Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels. On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire (ex. : YMCA Alternative Suspension), si le comportement de l'élève le permet, afin d'assurer un suivi auprès de celui-ci, d'éviter les ruptures de scolarisation et de faciliter la collecte de données. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat).

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Exemples de sanctions disciplinaires

- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- ⇒ Reprise du temps perdu;
- ⇒ Retrait de privilèges;
- ⇒ Retrait du groupe;
- ⇒ Remboursement ou remplacement du matériel;
- ⇒ Réflexion par écrit;
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation;
- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours;
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Expulsion;
- ⇒ Plainte à la police;
- ⇒ Travaux communautaires.

La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés *

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme. Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS n'est

simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice). Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu (es) auteurs ou autrices de VACS : Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques et prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

INFORMATION

Sanctions disciplinaires à la suite de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus(es) auteurs(trices) des gestes, soit parce que les gestes ont été vus ou entendus par des adultes témoins, soit par les instances légales.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- ⇒ Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

- ⇒ Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées ;
 - Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

- Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- ⇒ Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
 - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.
- ⇒ Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- ⇒ Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés *

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme. Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées.

INFORMATION

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

- ⇒ Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

Entrer du texte.

Suivis et autres actions

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence *

Consigner les informations;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Informers les adultes concernés de l'évolution de la situation et communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
Échange avec les intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informers les parents de la modalité existante pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
Informers les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mis en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements;
[Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel](#)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

INFORMATION

Le suivi s'articule sur deux axes, soit les actions subséquentes au signalement et les actions permettant de s'assurer que la situation est bel et bien terminée. On inscrit donc les mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé.

Attention

La consignation est primordiale pour bien répondre à l'obligation suivante : le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Exemples pour assurer un suivi adéquat :

- ⇒ *Consigner les événements;*
- ⇒ *S'assurer que la situation a pris fin;*
- ⇒ *Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;*
- ⇒ *Informers les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;*
- ⇒ *Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;*
- ⇒ *S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;*

- ⇒ Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- ⇒ Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Selon l'article de la LIP 96.12, la direction d'école :

- ⇒ S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés;
- ⇒ Informe les parents (lorsqu'applicable, selon la situation et l'âge du jeune) de l'évolution de la situation;
- ⇒ Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- ⇒ Échange avec les intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation;
- ⇒ Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire)

Outils référentiels :

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ [Rapport sommaire \(à compléter par la direction\)](#)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel *

Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.);
Informers les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou de services de crise selon le niveau d'urgence;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
Informers les personnes impliquées de l'avancement, le cas échéant;
Consigner toute évolution de la situation.
[Processus - Intervention lors de situations d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel](#)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

INFORMATION

Comportement sexualisé problématique

Dans le cas d'un comportement sexualisé problématique manifesté par un élève de moins de 12 ans et pour lequel un signalement ou une plainte a été adressé à l'établissement d'enseignement, un rapport sommaire doit être transmis à la direction générale du centre de services scolaire ou de la commission scolaire ainsi qu'au protecteur régional de l'élève.

À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés. Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard.

Exemples pour le suivi de violence à caractère sexuel

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- ⇒ Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- ⇒ Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- ⇒ Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) :

PRÉCISIONS CSSDGS

AJOUTS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

- ⇒ Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
 - S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- ⇒ Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- ⇒ Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- ⇒ Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- ⇒ S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- ⇒ Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- ⇒ Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- ⇒ Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
 - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

OUTILS RÉFÉRENTIELS :

- ⇒ [Processus d'intervention VI-VACS \(CSSDGS\)](#)
- ⇒ [Rapport sommaire \(à compléter par la direction\)](#)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *

Application des mêmes mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

INFORMATION

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Section distincte sur les violences à caractère sexuel

Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel *

La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adresse à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

INFORMATION

Outre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées, d'autres formations pourraient être pertinentes.

Indiquer l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui les offrira et qui y participera).

Préciser la façon de comptabiliser les formations suivies par les membres du personnel.

Exemples de formations

- ⇒ Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- ⇒ Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- ⇒ UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

- ⇒ **La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adresse à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement :** <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel*

Assurer une surveillance active et stratégique : entrées, sorties, corridors, locaux de dîner et cour de l'école;
Présence d'un intervenant en soutien durant la période du dîner.

INFORMATION

La prévention de la violence à caractère sexuel inclut différents angles d'approche, dont la possibilité de mettre en place des mesures de sécurité dans les établissements. Certains contextes scolaires ou certains lieux peuvent susciter un sentiment d'inconfort et d'insécurité chez les élèves, notamment en raison de leur emplacement, de leur vocation, etc. D'ailleurs, certaines mesures de sécurité déjà adoptées par le conseil d'établissement peuvent contrer les violences à caractère sexuel (LIP, art. 76).

Les mesures de sécurité comme le réaménagement de certains lieux ne doivent toutefois pas être considérées comme suffisantes pour prévenir les violences à caractère sexuel, notamment parce qu'une grande partie des violences de ce type se perpétuent dans des lieux privés (ex. : dans une maison) et non dans des endroits publics.

Exemples de mesures de sécurité pour contrer les VACS :

- ⇒ Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- ⇒ Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- ⇒ Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- ⇒ Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- ⇒ Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Exemples et pistes de réflexion :

- ⇒ Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- ⇒ Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés;
- ⇒ Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples: exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
- ⇒ Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance;
- ⇒ Envisager le réaménagement de certains lieux (ex. : quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) ET considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires;
- ⇒ Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- ⇒ Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

RESSOURCES

Ici, l'établissement est invité à faire la liste des ressources régionales ou nationales pertinentes pour la mise en place de mesures de prévention, de soutien ou d'encadrement ou encore d'autres ressources d'aide.

[Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) : *

10 juin 2025

Numéro de résolution : *

CÉGL.24-25.1040

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) : *

10 juin 2025

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) : *

10 juin 2025

Signature de la directrice ou du directeur : *

Date : *

Chantal Pilon

10 juin 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement : *

Date : *

Éric Bonin

10 juin 2025

DOCUMENTS ET TRAVAUX SUR LESQUELS SE BASE LE GABARIT DE PLAN DE LUTTE

- ⇒ Documents de formation intitulés Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle : mieux comprendre et intervenir auprès des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire, élaborés en 2024 par le Centre d'expertise Marie-Vincent;
- ⇒ Document régional élaboré par un sous-comité du Groupe de réseautage et de développement régional des régions Laval, Laurentides et Lanaudière;
- ⇒ Guide de rédaction du canevas régional élaboré par un sous-comité du Groupe de réseautage et de développement régional des régions Laval, Laurentides et Lanaudière;
- ⇒ Canevas du Centre de services scolaire de l'Estuaire;
- ⇒ Canevas du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke;
- ⇒ Cahier du participant de la formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence et d'intimidation, réalisé en 2019 par l'équipe du dossier Climat scolaire, violence et intimidation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- ⇒ Documents du webinaire de formation intitulé Le harcèlement entre les jeunes : les clés pour comprendre et agir, produit par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour outiller les enseignants en matière de prévention du harcèlement scolaire (<https://www.e-classe.be/harcelement-comprendre-agir>).

PRÉCISIONS CSSDGS

Ajouts du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

RÉFÉRENCES :

- ⇒ Cadre 21. (2022, janvier). SEXTO 1 – Explorateur. <https://www.cadre21.org/>
- ⇒ Gouvernement du Québec, ministère de la Famille (2021). Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025, publié le 23 février 2021. [Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation | Gouvernement du Québec](#)
- ⇒ Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries. (2022). Guide évolutif pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre dans les établissements scolaires
- ⇒ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation. (2021). Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre : guide à l'intention des milieux scolaires
- ⇒ Comité CVI Montérégie / Comité éducation à la sexualité Montérégie-Estrie, 2023-2024

Les définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec